

AVIS DE RADIATION TEMPORAIRE

Dossier n° 02-17-00038

AVIS est par les présentes donné que M. Gaétan Villeneuve (membre n°2848) ayant exercé la profession d'agronome à Saint-Hyacinthe, a été reconnu coupable le 3 janvier 2018, par le conseil de discipline de l'Ordre des agronomes du Québec des infractions suivantes :

- Chef n° 1 À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 novembre 2013, dans le «Rapport agronomique et évaluation des pertes de bénéfices futurs causés par l'autoroute 70 » adressé à «Les entreprises Léon Bouchard et Fils Ltée » et Gauthier Bédard, avocats, a affirmé que le cycle de 5 à 6 ans et la technique de production de gazon de «Les entreprises Léon Bouchard et Fils Ltée » ont notamment l'avantage de produire une tourbe de gazon » qui soit « très résistante aux intempéries », alors que cette affirmation ne pouvait valablement être soutenue sur le plan scientifique, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des agronomes, RLRQ, c. A-12, r. 6;
- Chef n° 2 À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 novembre 2013, dans le « Rapport agronomique et évaluation des pertes de bénéfices futurs causés par l'autoroute 70 » adressé à « Les entreprises Léon Bouchard et Fils Ltée » et Gauthier Bédard, avocats, a affirmé que le gazon de l'expropriée ne devrait pas être cultivé à l'intérieur d'une « [...] distance de 80 mètres du début de la chaussée », alors que cette affirmation ne pouvait valablement pas être soutenue sur le plan scientifique, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des agronomes, RLRQ, c. A-12, r. 6;
- Chef n° 3 À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 novembre 2013, dans le « Rapport agronomique et évaluation des pertes de bénéfices futurs causés par l'autoroute 70 » adressé à « Les entreprises Léon Bouchard et Fils Ltée » et Gauthier Bédard, avocats, a rendu un avis incomplet en omettant d'y inclure tous les renseignements pertinents, dont :
 - a. des renseignements relatifs au coût de production relié à la culture de gazon;
 - b. des données comparables ou les démarches réalisées pour obtenir des données comparables lui permettant de valider les données utilisées ayant servi au calcul du bénéfice annuel de référence de 614.72\$, dont celles relatives au coût de production du gazon et à la capacité de vente supplémentaire du gazon;

contrevenant ainsi à l'article 16 du *Code de déontologie des agronomes*, RLRQ, c. A-12, r. 6;

Chef n° 4 À Saint-Hyacinthe, le ou vers le 25 novembre 2013, a accepté d'être présenté comme l'une des personnes ayant préparé le rapport « Opinion agronomique sur les effets des sels de voirie sur le gazon cultivé» lequel est également préparé par l'agronome Martine Bergeron, alors que son implication s'est presque uniquement limitée à une modification à la page 7 dudit avis visant la durée pendant laquelle les parcelles ne sont pas labourées, contrevenant ainsi à l'article 55 (10°) du Code de déontologie des agronomes, RLRQ, c. A-12, r. 6;

Le 3 janvier 2018, le conseil de discipline a imposé à M. Gaétan Villeneuve une radiation temporaire du tableau de l'Ordre pour une période de trois mois pour le chef 1, et de deux mois pour le chef 4, ces périodes de radiation devant être purgées concurremment.

Le 10 janvier 2018, M. Gaétan Villeneuve renonçait aux délais d'appel et en conséquence, ce dernier est radié temporairement du tableau de l'Ordre des agronomes du Québec du 10 janvier au 10 avril 2018.

Le présent avis est donné en vertu de l'article 180 du Code des professions.

Fait à Montréal, le 15 janvier 2018

Farise Victional

Louise Richard, avocate

Secrétaire du conseil de discipline